ARRETE PROVISOIRE N°2026-052
Réglementation de la circulation sur
la Route Départementale 113
17 au 30 Quai Georges Clémenceau

Publié le 12 mars 2026

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/CG

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-5 et L 2212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 225,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle – livre 1- sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté permanent n°2026-006 en date du 05 janvier 2026, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur la Route Départementale 113 (ex RN 13) située en agglomération,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 10/03/2026.

Vu l'intervention de l'entreprise EGTS pour le compte de COVAGE, demeurant 2 Rue des Frères Lumière – 95280 JOUY LE MOUTIER, en vue de réaliser des travaux de passage de fibre FTTO COVAGE par 5 chambres Télécom situées sur la chaussée, sur la RD 113, dans le sens de circulation Province/Paris du 17 au 30 Quai Georges Clémenceau à Bougival.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, pour permettre la réalisation de travaux et, de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : du 23 mars 2026, et ce jusqu'au 24 mars 2026 de 10h à 16h30 :

- **Neutralisation de voie de droite de la RD 113 dans le sens de circulation au droit des travaux et suivant l'avancement du chantier,**
- **Interdiction de stationner au droit des travaux et de dépasser à l'approche et au droit des travaux.**
- **Mise en place d'une déviation piétonne.**
- **Limitation de vitesse à 30 km/h.**

Article 2 : Les entreprises EGTS exécutant les travaux ont la charge de la signalisation temporaire du chantier avec affichage du présent arrêté (mise en œuvre 48h avant le début du chantier) ainsi que la remise en état à l'identique de la chaussée et du trottoir. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Un panneau d'information mentionnant la nature des travaux doit être installé en amont et en aval du chantier par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- L'entreprise EGTS.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 03 mars 2026

Le Maire,

HOTEL DE VILLE DE BOUGIVAL 78380

Luc WATTELLE